

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 046 118 17 s0010M03
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 21/05/2026 Date affichage Mairie : 21/05/2026 Demandeur : Monsieur D'HOORNE STÉPHANE Pour : Suppression du châssis de 1 m90 de large sur la façade Nord , le déplacement du châssis de 4m50 de large et la modification d'une baie coulissante. Adresse Terrain : 224 route des Ayrials 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif présentée le 21/05/2026 par Monsieur D'HOORNE Stéphane, demeurant : 36 Chemin Pierre Clément 59700 Marcq-en-Baroeul ;

Vu l'objet de la demande :

Suppression du châssis de 1 m90 de large sur la façade Nord, le déplacement du châssis de 4m50 de large et la modification d'une baie coulissante

Sur un terrain situé à : 224 route des Ayrials 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/03/2014, modifié le 01/02/2016 ;
Vu la zone Ah ;
Vu le permis de construire initial n°PC 0461181700010 délivré en date du 07/12/2017 ;
Vu le permis de construire modificatif n°PC 0461181700010M01 délivré en date du 19/09/2018 ;
Vu la déclaration d'ouverture de chantier datée du 03/12/2020 ;
Vu le transfert de permis n°PC 0461181700010T01 accordé en date du 04/08/2025 ;
Vu le permis de construire modificatif n° PC 04611817 00010M02 délivré en date du 19/12/2025 ;
Vu la pièce modificative reçue en date du 05/06/2026 (cerfa complété) ;

Considérant que le projet porte sur la suppression du châssis de 1m90 de large sur la façade Nord, le déplacement du châssis de 4m50 de large et la modification d'une baie coulissante ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire n° PC 046 118 17 S0010M03 est **ACCORDÉ**.

GIGNAC, le 24/06/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL



NB : Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devront obligatoirement être déposées en mairie dès la fin du chantier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Respect de l'autorisation

Le fait de réaliser des travaux non conformes au permis de construire ou sans respecter ses prescriptions est passible de sanctions pénales, puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérécur, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.